

Gouvernement du Québec

Décret 920-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la réalisation du projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QUE l'augmentation du nombre de nouveaux cas en oncologie pédiatrique, l'intensité des traitements et l'amélioration des chances de survie de cette clientèle créent une augmentation significative de la demande de soins et de services au Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait de la lutte contre le cancer une de ses priorités d'action;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine joue un rôle suprarégional en matière d'oncologie pédiatrique;

ATTENDU QUE cet établissement propose, dans le cadre de son projet de modernisation, l'agrandissement de 4 190 m² et le réaménagement de 1 020 m² du centre de cancérologie actuel. Ce nouvel édifice, financé à plus de 85 % par des sources de financement caritatives, comprendra l'agrandissement des aires de soins ambulatoires, des unités d'hospitalisation, le regroupement des équipes médicales et paramédicales et des installations propres à l'enseignement et à la recherche clinique;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas à l'établissement de réaliser le projet selon un mode accéléré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine de l'application des articles 25 et 33 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

QUE les modalités particulières apparaissant à l'annexe jointe au présent décret soient applicables à la réalisation de ce projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉALISATION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE DE CANCÉROLOGIE CHARLES-BRUNEAU DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE

1. L'établissement peut conclure un contrat mixte au sens du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret numéro 972-2001 du 23 août 2001, et le contrat est alors soumis aux dispositions de ce règlement applicables aux contrats mixtes.

2. Tout appel d'offres concernant un contrat assujéti à un accord intergouvernemental doit prévoir un délai de réception des offres d'au moins 15 jours.

De plus, si un tel appel d'offres fait l'objet d'un addenda susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les entrepreneurs, le délai de réception des offres doit être augmenté d'au moins 7 jours.

47062

Gouvernement du Québec

Décret 921-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien relative au programme « Jouez gagnant ! »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien une entente concernant le programme « Jouez gagnant ! »;